



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 101/2023 du 29 juin 2023

Objet : Demande d'avis sur l'avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale modifiant l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes (CO-A-2023-168)

Version originale

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis du membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale, en charge de la Santé et de l'Action sociale, Alain Maron, reçue le 25 avril 2023 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 30 mai 2023 ;

émet, le 29 juin 2023, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Monsieur Alain Maron, membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale, en charge de l'Action sociale et de la Santé, sollicite l'avis de l'Autorité sur l'article 9 de l'avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale modifiant l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois (OAB) dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes (ci-après dénommé « l'avant-projet »).
2. Cet article 9 adapte l'article 12 de l'ordonnance précitée du 21 décembre 2018 (ordonnance OAB) pour y encadrer les traitements de données à caractère personnel réalisés par les organismes assureurs bruxellois dans l'exercice de leurs missions.
3. En vertu de l'article 10 de l'ordonnance OAB, les organismes assureurs bruxellois accomplissent les missions suivantes :
 - « 1° être le guichet unique pour toutes les questions concernant des dossiers et des droits en rapport avec les interventions et les matières mentionnées à l'article 3, § 1er;*
 - [1 1° bis assurer un conseil individualisé concernant les conditions d'octroi de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et introduire, le cas échéant, les dossiers de demande auprès de Iriscare au nom et pour compte des assurés bruxellois ;]1*
 - 2° examiner les demandes et prendre une décision au sujet des interventions;*
 - 3° assurer l'exécution des interventions, y compris les paiements;*
 - 4° enregistrer les données relatives aux demandes et aux interventions, et en faire rapport à Iriscare;*
 - 5° le cas échéant, gérer ses réserves administratives visées à l'article 23, § 3 ».*
4. En vertu des article 3 et 3/1 de cette ordonnance OAB, c'est dans le coût des aides individuelles fournies aux personnes handicapées de moins de 65 ans, dans le coût des aides à la mobilité dans le cadre de politique des handicapés visées à l'article 5 §1^{er}, II, 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles et dans le coût des prestations de soins suivantes que les organismes assureurs bruxellois interviennent: *« 1° les prestations de soins de santé mentale aux individus, comme visées à l'article 5, § 1er, I, 2°, de la Loi spéciale; 2° les prestations de soins aux individus dans les institutions pour personnes âgées, comme visées à l'article 5, § 1er, I, 3°, de la Loi spéciale; 3° les prestations de soins aux individus dans le cadre de la revalidation " long term care ", comme visée à l'article 5, § 1er, I, 5°, de la Loi spéciale; 4° les prestations de soins aux individus dans le cadre des soins de santé de première ligne, comme visés à l'article 5, § 1er, I, 6°, de la Loi spéciale, spécifiquement les soins palliatifs; 5° les prestations de soins aux individus dans le cadre de la médecine préventive, comme visée à l'article 5, § 1er, I, 8°, de la Loi spéciale. »*

5. Ainsi qu'il ressort du commentaire des articles de l'avant-projet, cet avant-projet fait suite à l'avis de l'Autorité n°36/2021, rendu le 19 mars 2021, sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales et l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes.

II. Examen

a. Remarque préalable

6. Comme l'Autorité a déjà eu l'occasion de l'expliquer, même si tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, chacun de ces traitements ne doit pas nécessairement être *spécifiquement* encadré par une norme de droit interne, par exemple, par le biais d'un chapitre spécifique consacré aux traitements de données à caractère personnel. Pour les traitements de données nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public, pour autant que les missions de service public (qui nécessitent la réalisation de traitement de données à caractère personnel) soient décrites et délimitées par le législateur de manière telle que les finalités de ces traitements peuvent être considérées comme déterminées et explicites, il n'est pas systématiquement nécessaire d'encadrer spécifiquement ces traitements de données¹.
7. Dans son avis précité 36/2021, l'Autorité a recommandé que l'ordonnance précitée de 2018 encadre spécifiquement les traitements de données réalisées par les conseillers médicaux bruxellois des OAB. Lesdits traitements sont en effet effectués à grande échelle, ils portent sur des données relatives à la santé des assurés bruxellois et ils sont réalisés pour la réalisation de contrôles dans le cadre de l'approbation des demandes d'octroi d'interventions financières pour soins de santé. Dans une telle hypothèse, le RGPD impose en effet de prévoir par voie normative des mesures spécifiques de sauvegarde pour les droits et libertés des personnes concernées².
8. Au vu de ce qui précède, l'Autorité recommande à l'auteur de l'avant-projet de limiter son encadrement légal spécifique aux seuls traitements de données qui présentent des risques spécifiques pour les droits et libertés des assurés bruxellois. A cet égard, l'Autorité considère, sur base des informations mises à sa disposition dans le cadre de la présente demande d'avis, que ce sont les

¹ Cf les développements à ce sujet repris dans l'avis standard 65/2023 du 24 mars 2023 relatif à la rédaction des textes normatifs

² Il s'agit en l'espèce de traitements nécessaires à la prise en charge sanitaire ou sociale ou à la gestion des systèmes et des services sociaux qui nécessite le traitement à grande échelle de données relatives à la santé (art. 9.2.h RGPD). Ainsi que l'explique le considérant 53 du RGPD, cet encadrement légal doit répondre à un objectif d'intérêt public et prévoir des mesures spécifiques et appropriées de façon à protéger les droits fondamentaux et les données à caractère personnel des personnes physiques.

traitements de données réalisés par les OAB pour octroyer leurs interventions visées aux articles 3 et 3/1 de l'ordonnance précitée du 21 décembre 2018 qui nécessitent un encadrement spécifique. Pour améliorer la lisibilité de cette section 2 du Chapitre 4 de l'ordonnance précitée du 21 décembre 2018, il est recommandé de préciser son titre afin d'y mentionner quels sont les types de traitements de données à risques réalisés par les OAB qui sont spécifiquement encadré par la disposition en projet.

b. Finalités des traitements de données à caractère personnel réalisés par les OAB pour octroyer les interventions visées aux articles 3 et 3/1 de l'ordonnance précitée du 21 décembre 2018 (art. 12, §1)

9. L'article 12, §1 en projet détermine les finalités concrètes pour lesquelles les organismes assureurs bruxellois réalisent des traitements de données à caractère personnel, en ces termes :

« 1° la gestion et le paiement de l'intervention visée à l'article 2, 18°, y compris le traitement des plaintes et la médiation et le règlement des litiges ;

2° les approbations et le contrôle par les conseillers médicaux bruxellois visés à l'article 25/1, §1^{er} ;

3° l'octroi des avantages et services qui découlent des missions mentionnées à l'article 10 ou de l'application des réglementations européennes et internationales ou des accords internationaux de sécurité sociale ;

4° l'introduction d'une demande (de révision) de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées au nom et pour le compte de l'assuré bruxellois conformément à l'article 10, §1^{er}, 1bis. »

10. Concernant la 1^{ère} finalité de « *gestion et paiement de l'intervention sociale, y compris le traitement des plaintes, la médiation et le règlement des litiges* », l'Autorité relève que la récupération des paiements indus mérite d'y être ajoutée ainsi qu'il ressort des justifications avancées par l'agent déléguée pour justifier le caractère nécessaire du traitement de certaines catégories de données par les OAB.
11. Toujours au vu des informations complémentaires obtenues de la déléguée, l'Autorité relève que la finalité de contrôle du non-cumul d'intervention avec une autre indemnisation, telle que visée aux articles 15 à 17 de l'ordonnance en projet, n'apparaît pas dans la liste des finalités poursuivies ; ce à quoi il convient de pallier également.
12. Concernant le renvoi fait, par l'article 12, §1, al. 1, 2^o en projet, à l'article 25/1, §1 (pour déterminer la finalité de contrôle pour laquelle les conseillers médicaux des OAB traitent des données à caractère personnel), l'Autorité relève que la notion de « *contrôle des indications* », visée dans cet article 25/1, mérite d'être explicitée ou, à tout le moins, il convient d'ajouter dans l'ordonnance précitée du 21

décembre 2018 une définition de cette notion « *d'indications* » et ce, afin de rendre cette finalité déterminée et explicite³.

13. Quant à la finalité visée à l'article 12, §1, 3^o en projet, l'Autorité constate qu'elle relève d'une tautologie en ce que les deux premières finalités déjà visées dans cette disposition en projet découlent aussi de l'article 10 de l'ordonnance précitée du 21 décembre 2018. D'ailleurs, il ne peut en être autrement pour un OAB que de réaliser des traitements de données strictement nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ; le répéter n'apporte aucune plus-value par rapport à l'article 6.1.e RGPD et n'apporte pas de garantie complémentaire pour la préservation des droits et libertés des personnes concernées à propos desquelles les OAB traitent des données. Comme explicité en remarque préalable, les OAB réalisent dans le cadre de l'exercice de leurs missions différents types de traitements de données à caractère personnel et ce sont les traitements de données qui présentent des risques spécifiques au regard du droit à la protection des données à caractère personnel qui méritent d'être encadrés spécifiquement⁴.

14. En ce qui concerne la finalité visée à l'article 12, §1, 4^o en projet, l'Autorité s'interroge quant à savoir si est visée la réalisation, par les OAB, des démarches nécessaires, pour l'octroi automatique de l'allocation pour personnes âgées aux usagers qui rentrent dans les conditions de recevabilité requises. Si c'est le cas, il convient de le préciser en ces termes par souci de prévisibilité et, pour les mêmes motifs, d'encadrer adéquatement les modalités spécifiques des traitements de données nécessaires à cet octroi automatique de droits sociaux étant donné qu'ils nécessitent la mise en place de collectes indirectes de données qu'il convient de rendre prévisibles. Quant à l'ajout entre parenthèse du terme « révision », l'Autorité s'interroge sur sa compatibilité avec l'article 10, §1^{er}, al. 1^obis de l'ordonnance précitée de 2018 étant donné que cette disposition vise l'introduction d'une demande d'allocation au nom et pour le compte des assurés bruxellois rentrant dans les conditions d'octroi de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et non la révision de leur allocation déjà octroyée. En tout état de cause, pour assurer le caractère déterminé de cette finalité, il convient de préciser les circonstances dans lesquelles cette demande d'allocation (ou de révision d'allocation) peut être réalisée par les OAB au nom et pour le compte des usagers ; ce qui fait actuellement défaut.

c. Catégories de données traitées (art. 12, §2)

15. L'article 12, §2 en projet de l'ordonnance précitée de 2018 dresse la liste des catégories de données à caractère personnel traitées par les OAB pour la réalisation des finalités précitées.

³ Cette remarque vaut aussi pour les autres dispositions de l'avant-projet qui font référence aux « *approbations et contrôles par les conseillers médicaux bruxellois visés à l'article 25/1n §1^{er}* ».

⁴ Cf à ce sujet les développements repris dans l'avis standard 65/2023 du 24 mars 2023 relatif à la rédaction des textes normatifs.

16. Tout d'abord, l'Autorité constate que cette disposition en projet ne relie pas les catégories de données qui peuvent être traitées aux finalités qu'elles servent ; ce qui ne participe pas à assurer la prévisibilité des traitements de données que l'avant-projet entend encadrer. Dès lors, il est recommandé de réécrire cette disposition en projet en reliant explicitement les types de catégories de données qui seront traitées à la finalité pour laquelle leur traitement s'avère nécessaire, à l'exception de la catégorie de données « *données d'identification et de contact* » qui est par nature nécessaire pour la réalisation de toutes les finalités visées au §1 de l'article 12 en projet.
17. Dans la détermination de ces catégories de données, il convient également de veiller au respect du principe de minimisation du RGPD en évitant toute formulation floue qui ne permette pas d'entrevoir clairement les catégories de données traitées ou qui laisse une marge de manœuvre trop importante en la matière au responsable de traitement en lui permettant de traiter des données non nécessaires pour la ou les finalités poursuivies, et ce en violation du principe de minimisation consacré par le RGPD. A ce titre, les remarques suivantes s'imposent concernant l'article 12, §2, al 1 en projet :
- i. La catégorie de données intitulée « *particularités personnelles* » des assurés bruxellois (article 12, §2, al. 1, 1^o, a), en projet) est trop large. Une telle formulation peut recouvrir une multitude d'informations concernant les personnes concernées et l'Autorité n'est donc pas en mesure d'exercer à cet égard son contrôle préalable de proportionnalité. A tout le moins, il convient de préciser qu'il s'agit des seules particularités personnelles des assurés, autres que celles prévues à l'article 12, §2, qui doivent être portées à la connaissance des OAB dans la mesure où elles constituent une condition spécifique d'octroi de l'intervention sociale sollicitée par l'assuré déterminée par le Collège réuni. Dans la détermination desdites conditions complémentaires à celles déjà fixées par les articles 3 et 3/1 de l'ordonnance, le Collège réuni doit veiller à ce que lesdites données soient déterminées de manière claire et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.
 - ii. Interrogée quant à la notion de « *particularités personnelles* » des médecins traitants et prestataires de soins de santé, des personnes de confiance, des représentant(s) et personnes qui assistent les assurés, des débiteurs de l'indemnisation ou de leur assureurs (article 12, §2, al. 1, 2^o - 3^o - 5^o en projet), la déléguée a répondu que « *le point visé ici couvre particulièrement la signature des personnes citées. En effet, la signature du médecin traitant, des représentants ou autres personnes visées par cette disposition, peut-être nécessaire pour le traitement d'une demande d'intervention, et pour l'évaluation des diverses demandes soumises aux OA dans le cadre de leur mission. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une donnée d'identification d'où cette formulation.* ». La signature étant une « donnée d'identification » dont la catégorie est déjà mentionnée dans cette disposition en projet, il n'est pas nécessaire, d'ajouter cette catégorie de

données « particularité personnelle » relatives aux personnes précitées. Il convient donc de la supprimer.

- iii. Interrogée sur notion de « *données sur la situation socioprofessionnelle nécessaires pour effectuer les récupérations visées à l'article 18 et pour évaluer l'existence de la situation de force majeure visée à l'article 19, §5* » (article 12, §2, al. 1, 1^o, c), en projet), la déléguée a précisé qu'« *il s'agit des données relatives à la situation professionnelle et sociale (L'assuré bruxellois est-il employé ? inscrit au CPAS, composition familiale ... etc.) données indispensables pour permettre d'évaluer une éventuelle insolvabilité de l'auteur ou pour déterminer si les conditions de la force majeure sont réunies. Elles sont collectées auprès de l'assuré bruxellois.* » Afin d'améliorer la prévisibilité des données collectées à ce titre et d'assurer le respect du principe de minimisation, il convient de préciser, dans cette disposition en projet, la nature des données socioprofessionnelles visées en visant, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, le ou les types de revenus ou d'allocations actuels dont disposent l'assuré. Quant à la collecte de la composition de ménage de l'assuré par les OAB, l'Autorité n'en perçoit pas la nécessité pour la finalité visée. S'il s'agit pour les OAB de collecter auprès des assurés le nombre d'enfants à leur charge pour évaluer le montant pouvant être récupéré, par saisie sur salaire, en cas de récupération d'allocation induue, il convient, en lieu et place, de viser le nombre d'enfants à charge de l'assuré et de préciser que cette information n'est collectée qu'en cas de constat de paiement indu dans le chef des OAB.

L'Autorité relève également que les modalités légales selon lesquelles les OAB peuvent récupérer leurs paiements indus, déterminées à l'article 18 de l'Ordonnance précitée du 21 décembre 2018, participent aussi à la détermination des circonstances dans lesquelles le traitement de ces données peut être réalisé, voire à la détermination des données pouvant légitimement être collectées dans ce cadre. A ce sujet, l'Autorité relève d'initiative qu'il convient d'améliorer la prévisibilité d'une des hypothèses dans lesquelles les OAB peuvent renoncer à la récupération de leurs paiements indus, à savoir quand la récupération est « *socialement déconseillée* ». A cet effet, il est indiqué d'ajouter dans l'ordonnance en projet une définition de cette notion ou de l'encadrer en énumérant les critères à remplir pour que cette condition soit satisfaite (pour que, par voie de conséquence, soit déterminées de façon implicite mais claire les données à collecter pour vérifier *in concreto* que l'assuré concerné satisfait auxdits critères).

Enfin, en réaction à l'information complémentaire selon laquelle les « données socioprofessionnelles » collectées permettront également aux OAB de « *déterminer si les conditions de la force majeure sont réunies* », l'Autorité ne perçoit pas en quoi ces données permettent aux OAB de constater un cas de force majeure qui suspend les délais de prescription endéans lesquels les paiements indus peuvent être récupérés (art. 19 de l'ordonnance précitée du 21 décembre 2018). A défaut de justification pertinente dans le commentaire de la disposition en projet, il convient donc de supprimer, de l'article 12, §2, al. 1, 1^o, c), en projet, les termes « *pour évaluer la situation de force majeure visée à l'article 19, §5* ».

- iv. Interrogée sur la notion de « données financières et de transaction » relatives aux assurés bruxellois (article 12, §2, al. 1, 1^o, d), en projet), la déléguée a précisé qu'«*il s'agit donc des données bancaires permettant d'effectuer les versements dans le cadre des interventions ou notamment des données permettant d'évaluer la solvabilité de l'assuré bruxellois pour la récupération de l'indu et les mécanismes de subrogation (Art. 15, 16, 17 de l'ordonnance du 21 décembre 2018 consolidée en projet)*». Etant donné que les catégories de données nécessaires à l'évaluation de la solvabilité des assurés en cas de récupération de paiement indu à réaliser sont déjà visées dans les dispositions en projet précédemment commentées, il convient de viser en lieu et place « les coordonnées bancaires des assurés ». De plus, s'il apparaît que, dans le cadre l'exercice de leurs missions, les OAB conservent les détails des paiements effectués aux assurés (montants versés, dates et motivation des paiements), il convient de le préciser en ces termes.
- v. Interrogée sur la notion « *d'identification des données judiciaires et actes authentiques nécessaires au traitement de la demande d'intervention et aux paiements de l'intervention* » (article 12, §2, al. 1, 1^o, e), en projet), la déléguée a précisé que « *les données judiciaires et actes authentiques sont nécessaires au traitement des interventions car les assurés bruxellois concernés par les demandes sont très susceptibles d'être représentés (tutelle, mandat ... etc.) Afin de s'assurer que les actes sont réalisés par des personnes habilitées par décision judiciaire ou acte authentique à agir au nom et pour le compte de l'assuré bruxellois ou encore que les versements des interventions sont versés sur le compte d'une personne habilitée par effet de la loi ou d'un acte notarié, à percevoir les montants* ». A cet effet, en lieu et place de l'article 12, §2, al. 1, 1^o, e), en projet, il semble suffisant de prévoir, pour chaque catégorie pertinente de données traitées concernant l'assuré, que les données concernent l'assuré et, en cas de représentation de l'assuré par un tiers, son ou ses représentants légaux, son administrateur provisoire ou son mandataire. La même remarque vaut pour l'article 12, §2, al. 1, 3^o en projet.
- vi. L'article 12, §2, al. 1, 2^o prévoit le traitement par les OAB des données d'identification et de contact du « *médecin traitant de l'assuré ou de tout autre prestataire de soins de santé qui peut fournir des informations utiles pour les finalités précitées* ». Il ressort des informations complémentaires qu'il s'agit en fait des coordonnées du médecin ou prestataire de soins ayant complété la partie médicale de la demande d'intervention de l'assuré. Il convient de le préciser. Concernant la précision selon laquelle les particularités personnelles de ces catégories de personne sont également traitées par les OAB, il est renvoyé aux considérations qui précèdent sur l'utilisation de cette notion.
- vii. La catégorie de données visée à l'article 12, §2, al. 1, 4^o en projet (« *données nécessaires à la mise en œuvre des réglementations européennes et internationale ou des accords internationaux de sécurité sociale ou nécessaires à l'exécution des objectifs mentionnés à l'article 10* ») est trop large et n'apporte pas de plus-value par rapport au RGPD. Si le législateur entreprend de préciser les éléments essentiels des traitements de données à risque élevés réalisés par les OAB dans le

cadre de l'exercice de leurs missions, il est contre-productif pour la prévisibilité et redondant par rapport aux autres catégories de données déjà énumérées dans l'article 12, §2 en projet d'y intégrer une disposition fourre-tout telle que celle-là. Une telle disposition en projet met en effet à néant l'effort de prévisibilité réalisé par le biais des autres dispositions de l'article 12, §2 en projet.

- viii. L'article 12, §2, al. 1, 5° en projet prévoit le traitement par les OAB des données « *concernant le débiteur de l'indemnisation ou son assureur* », à savoir : « *les données d'identification et de contact et les données relatives aux particularités personnelles* ». Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, il s'agit de permettre aux OAB de refuser ou réduire leur intervention lorsque l'assuré bruxellois a reçu une indemnisation pour le dommage pour lequel il sollicite une intervention de son OAB, voire de faire valoir les droits de l'assuré à une indemnisation étant donné que les OAB sont subrogés à cet effet de plein droit dans les droits des assurés, en application de l'article 17 de l'ordonnance précitée du 21 décembre 2018. Pour clarifier la formulation de cette catégorie de données, l'Autorité recommande de préciser qu'il s'agit du débiteur de l'indemnisation du dommage pour lequel l'assuré sollicite l'intervention de l'OAB quand ce dommage est la cause d'une tierce personne. De plus, pour les mêmes motifs, il convient de remplacer la notion de « *particularité personnelles* » par les informations relatives au fait générateur du dommage et les données d'identification de la personne qui est en la cause. Enfin, ainsi qu'il ressort de l'article 17 de l'ordonnance précitée du 21 décembre 2018, il convient de viser en plus le montant de l'indemnisation payée par l'assureur du responsable du dommage visé.

18. Concernant le traitement de numéros d'identification unique des assurés par les OAB dans l'exercice de leurs missions (art. 12, §2, al. 1, 1°, a)), l'Autorité relève que la notion de « numéro de sécurité sociale » n'a pas d'existence légale. Si l'auteur de l'avant-projet fait référence au numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 8, §1, 2° de la loi du 15 juin 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale, il convient de viser ce numéro en faisant référence à cette disposition légale. Si c'est un autre numéro unique d'identification qui est visé, il convient de viser sa définition légale et la disposition légale que le consacre.
19. En matière d'utilisation de numéro d'identification unique, l'Autorité rappelle que l'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. L'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (LRN) limite l'utilisation du numéro d'identification du Registre aux tâches d'intérêt général et dispense d'autorisation préalable par Arrêté ministériel les organismes qui sont habilités à utiliser ce numéro à cet effet par ou en vertu d'une loi. Toute disposition légale qui prévoit une telle utilisation doit donc

prévoir un minimum de garanties. Comme la Commission de protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence⁵, « *de telles garanties impliquent :*

- *que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers,*
- *que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés⁶,*
- *que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées,*
- *que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et*
- *que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ».*

20. Par conséquent, l'avant-projet sera adapté en conséquence en précisant le type d'utilisation concrète qui sera fait de ces numéros d'identification unique par les OAB dans le cadre de la réalisation des finalités précitées en la limitant au strict nécessaire et proportionné au regard de cette mission. S'il s'agit uniquement de prévoir l'utilisation du numéro d'identification de Registre national pour procéder à des consultations du Registre national concernant les assurés bruxellois dans le cadre de la réalisation des finalités précitées, il n'est pas nécessaire de le prévoir spécifiquement dans l'avant-projet étant donné qu'une telle utilisation est déjà couverte par l'arrêté royal du 24 novembre 2010 déterminant les cas dans lesquels une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national n'est pas requise.

21. Concernant les autres catégories de données relatives aux assurés que les OAB traitent dans l'exercice de leurs missions qui sont listées à l'article 12, §2, al. 2 en projet⁷ :

- i. Il convient de préciser que les catégories de données y listées ne sont traitées que si elles sont nécessaires en fonction du type d'intervention sollicitée par l'assuré, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues de la déléguée.
- ii. Ainsi qu'il ressort de ces mêmes informations, ce n'est pas le titre de propriété qui est nécessaire à l'OAB (pour la gestion des demandes d'intervention sociale qui nécessitent de savoir que l'assuré

⁵ Avis 19/2018 du 29 février 2018 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses « Intérieur ».

⁶ *Enoncer uniquement « l'identification » comme finalité d'utilisation du numéro d'identification du Registre national ne répond pas à ces critères. Les raisons pour lesquelles l'identification est réalisée et le cadre de l'utilisation de ce numéro doivent être précisés de manière telle que l'on puisse entrevoir les types de traitements qui seront réalisés à l'aide de ce numéro.*

⁷ À savoir « *le titre de propriété de l'habitation devant faire l'objet d'un aménagement ou l'accord du propriétaire, le nom de l'établissement scolaire, le type d'enseignement suivi, la copie du permis de conduire, les interventions au sens de l'article 2, 18°, b), obtenues précédemment auprès d'organismes qui relèvent d'entités fédérées belges* »

est bien propriétaire du bien immobilier à propos duquel une intervention est sollicitée) mais uniquement l'information selon laquelle l'assuré est propriétaire du bien immobilier pour lequel une demande d'aménagement est faite. La copie de tout le titre de propriété est d'ailleurs disproportionnée étant donné qu'elle contient d'autres informations que la seule information que l'assuré a acquis bien immobilier (qui peut d'ailleurs entretemps avoir été vendu) telles que, par exemple, le prix d'achat de l'immeuble en question.

- iii. Quant au traitement des « *interventions au sens de l'article 2, 18°, b), obtenues précédemment auprès d'organismes qui relèvent d'entités fédérées belges* », il ressort des informations obtenues de la déléguée que ces informations sont nécessaires pour "*le contrôle du non-cumul et par exemple lorsque une demande d'intervention a été introduite avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance mais doit être renouvelée par l'OAB après la date d'entrée en vigueur, l'OAB contrôle quelles sont les conditions pour un renouvellement dans la demande d'intervention initiale*". Il convient donc de préciser ces circonstances qui n'apparaissent pas dans la disposition en projet. De plus, si des collectes indirectes⁸ de ces données sont envisagées, l'Autorité recommande l'adoption d'un accord de coopération étant donné qu'un tel accord rend prévisibles les modalités des échanges de données en la matière entre les organismes compétents des différentes entités fédérées⁹.

22. Enfin, à titre de garantie pour les personnes concernées, il est indiqué de préciser dans l'avant-projet la source auprès de laquelle les données traitées sont collectées par les OAB. A cet égard, concernant les données relatives à la santé, l'Autorité prend bonne note des informations de la déléguée selon lesquelles ces données sont collectées directement auprès des assurés concernés. Il en est de même des données « socio professionnelles »¹⁰.

d. Durée de conservation

23. L'article 12, §3 encadre la durée pendant laquelle les organismes assureurs bruxellois conserveront les données à caractère personnel qu'ils traitent pour réaliser la finalité précitée. Les trois délais suivants de conservation sont prévus :
- i. 5 ans à compter du dernier jour du trimestre au cours duquel la demande a été introduite pour les données des dossiers relatives aux demandes d'intervention qui n'ont pas reçu de suite favorable ;

⁸ Une collecte indirecte de données à caractère personnel étant une collecte faite non pas auprès de la personne concernée à propos de laquelle les données portent mais auprès d'un tiers ; en l'espèce, les organismes compétents dans le même domaine auprès des autres entités fédérées.

⁹ A l'instar de l'accord de coopération du 31 décembre 2018 en matière d'aide à la mobilité.

¹⁰ Cf les développements ci-dessus concernant le caractère flou et trop large de cette notion.

- ii. 7 ans pour les données des « *dossiers clôturés ayant donné lieu au moins à une intervention, des données dans les dossiers ouverts et des documents comptables et assimilés* » ;
 - iii. par dérogation aux deux délais qui précèdent, les données d'identification et de contact des assurés et l'ensemble des décisions des OAB relatives à un assuré bruxellois sont conservées pendant toute la durée de son affiliation auprès l'OAB.
24. Il ressort des informations complémentaires que le délai de 5 ans est justifié par le fait pour les OAB conservent les informations relatives à leurs refus d'intervention étant donné qu'elles peuvent être nécessaires pour la gestion de leur propre contentieux et ce pendant les délais de prescription des actions pouvant être intentées à leur encontre dans ce cadre. A des fins de prévisibilité, l'Autorité recommande de préciser que c'est pour la gestion de leur propre contentieux relatif au refus d'intervention que ces données sont conservées pendant cette période.
25. Quant au délai de 7 ans, il ressort des informations complémentaires qu'il est motivé par le respect des dispositions du Code de droit économique (art. II 86 à 88) relative à l'obligation de conservation des données comptables ; ce qu'il convient également de préciser dans la disposition en projet.
26. Interrogée quant au champ d'application matériel du 3^{ème} délai de conservation (pendant toute la durée d'affiliation de l'affilié), la déléguée a répondu que « *les données relatives à un assuré, pour des dossiers ayant abouti à une décision de l'OAB et qui seront conservées pendant toute la durée de l'affiliation vise notamment, les dossiers pour des interventions octroyées sous forme de forfait (forfait attribué pour une certaine période, souvent à vie ou du moins plusieurs années). Pour les aides individuelles, cela concerne les entretiens/réparations, les forfaits incontinence ou encore le petit équipement. Les dossiers des demandeurs se rattachant à ces types de demande doivent être conservés pour leur éviter d'avoir à refournir une fois par an ou tous les mois, l'ensemble des pièces du dossier de demande afin de pouvoir justifier de leur droit à bénéficier de l'intervention forfaitaire. Dans ce cas, de nouvelles pièces ne seront réclamées que si en un changement de situation survient. La nécessité de cette mesure vient du fait que le public concerné par les demandes en question est un public fragilisé et pour lequel il est parfois extrêmement compliqué de réunir les pièces nécessaires à l'instruction de leur demande ou d'effectuer toute démarche administrative. Les décisions relatives à un assuré bruxellois correspondent aux décisions prises sur une demande de l'assuré bruxellois.* » Il ressort de ces informations qu'il convient d'adapter l'article 12, §3, al. 3 en projet pour limiter ce dernier délai de conservation aux éléments justifiant l'intervention de l'OAB dans le cadre de dossiers actifs pour des interventions sociales à prestations régulières dans le temps. A défaut de le préciser, cette disposition en projet annihile sans justification pertinente les délais de conservation précédemment prévu au §3 de l'article 12 en projet.

e. Echanges par les OAB des données qu'ils traitent concernant les assurés bruxellois

27. L'article 12, §4 en projet prévoit que les OAB communiquent à des tiers des données concernant les assurés bruxellois en ces termes :

« § 4. Les organismes assureurs bruxellois échangent entre eux les données à caractère personnel visées au § 2, ainsi qu'avec les personnes visées au § 2, avec Iriscare, avec les unions nationales des mutualités, avec les mutualités, avec la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, avec la Caisse de soins de santé de HR Rail, avec une association d'un ou de plusieurs des organismes précités et avec les institutions chargées par les entités fédérées belges de l'exécution de la politique des aides individuelles et des matières énumérées à l'article 3, § 1er, alinéa premier et § 2, ou qui y collaborent, dans la mesure nécessaire aux fins visées au § 1er, 1° à 4°. »

28. D'un point de vue général, l'Autorité relève le caractère peu précis de cette disposition en projet quant aux circonstances dans lesquelles les échanges de données visés auront lieu, quant aux types de données échangées dans ces circonstances ainsi que quant à la détermination de certains destinataires.

29. Tout d'abord, comme explicité ci-dessus, il convient de se limiter à encadrer, sous cette section 2 du chapitre 4 de l'ordonnance précitée de 2018, les échanges de données relatives aux assurés bruxellois qu'un OAB réalisent avec des tiers pour octroyer les interventions sociales visées aux articles 3 et 3/1 de l'ordonnance précitée de 2018. A ce titre, il est indiqué de déplacer, sous cet article 12, §4 en projet, la dernière phrase du 3^{ème} alinéa de l'article 12, §3 en projet selon laquelle *« en cas de changement d'organisme assureur bruxellois, les données relatives à des interventions dans des aides individuelles pour lesquelles un contrôle de non-cumul doit être exercé durant toute la vie de l'assuré bruxellois sont automatiquement transférées au nouvel organisme assureur bruxellois d'affiliation »*. Etant donné que ce contrôle de non-cumul ne doit être exercé par nature que pendant la période d'affiliation d'un assuré auprès d'un OAB, il est indiqué de remplacer les termes *« durant toute la vie »* par *« durant la période d'affiliation auprès d'un OAB »*.

30. Interrogée quant à savoir quelles sont concrètement *« les personnes visées au §2 »* (outre l'assuré et ses représentants) avec lesquelles les OAB échangent des données dans l'exercice de leurs mission et pourquoi, la déléguée a répondu que *« les personnes (outre l'assuré et ses représentants) avec lesquelles les OAB peuvent recevoir/envoyer des données relatives à l'assuré bruxellois (donc les données figurant sous le § 2, 1° a) à e), sont les personnes figurant à l'article 12 § 4, dans la mesure nécessaire aux fins visées au § 1er, 1° à 4°. Il n'est donc pas prévu d'échanges de données personnelles relatives à l'assuré entre les OAB et le médecin traitant, la personne de confiance ou encore l'assureur ou le débiteur de l'indemnisation. Ces échanges sont prévus pour faciliter au maximum les démarches des demandeurs et fluidifier les relations entre les différents acteurs compétents dans le champ des missions des OAB. »* Il convient donc de supprimer de la disposition en projet les termes *« ainsi qu'avec les personnes visées au §2 »* étant donné que les OAB ne

communiqueront pas de données relatives aux assurés au médecin traitant ni à l'assureur ou au débiteur de l'indemnisation.

31. Quant aux échanges des données entre les OAB et IRISCare, les unions nationales de mutualités, les mutualités, la caisse auxiliaire de maladie invalidité et la caisse de soins de santé de HR Rail, il ressort des informations complémentaires de déléguée que ce n'est pas la réalisation des finalités consistant à répondre aux demandes d'intervention des assurés qu'ils servent. Ces échanges ne rentrent dès lors pas dans le champ d'application de la section 2 du Chapitre 4 de l'ordonnance précitée de 2018 et ne doivent donc pas être couverts par la disposition en projet. En effet,
- i. les échanges avec IRISCare seront réalisés pour satisfaire une des missions confiées à cet organisme, à savoir le contrôle statutaire, de qualité et financier des OAB qui ne nécessite d'ailleurs pas systématiquement d'avoir accès à des données à caractère personnel relatives aux assurés. C'est au niveau de la ou des dispositions légales qui encadrent ce contrôle que ces échanges de données doivent être encadrés. Si ce sont uniquement les articles 24 et 25 de l'ordonnance précitée de 2018 qui encadrent ces échanges, leur encadrement apparaît suffisant sous la réserve que si ces contrôles nécessitent d'avoir accès à des données relatives à la santé des assurés bruxellois, il convient de prévoir que les agents en charge de ces contrôles sont des professionnels de la santé soumis à une obligation de secret professionnel ou pas une autre personne également soumise à une obligation légale de secret et ce, dans le respect des l'article 9.3 du RGPD.
 - ii. Quant aux communications des OAB vers les unions nationales de mutualités, il ressort des informations complémentaires qu'il s'agit aussi de permettre à ces dernières de réaliser une de leur mission et non celles des OAB, à savoir agréer des médecins en tant que conseillers médicaux bruxellois qui seront en charge de la réalisation, pour le compte des OAB, des contrôles des prestations pour lesquelles des demandes d'intervention sont faite auprès des OAB (art. 25/1 de l'ordonnance précitée de 2018). Ceci étant, à la lecture de l'article 25/3, §1 auquel la déléguée fait référence, il apparaît que c'est le Comité de gestion d'IRISCare qui est en charge de cette mission d'agrément de ces personnes et non les unions nationales de mutualités. Maintenant, il ressort de la condition d'agrément visée à l'article 25/3, §1, 3° de l'ordonnance précitée de 2018 que les OAB doivent pouvoir attester au conseil de gestion d'IRISCare que le candidat à l'agrément est engagé par eux. Un tel échange de données ne générant pas une ingérence particulièrement importante, il ne doit pas être plus spécifiquement décrit étant donné qu'il ressort implicitement clairement de l'article 25.3, §1, 3° de l'ordonnance précitée de 2018¹¹. Les autres

¹¹ Ceci étant dit, sur la détermination d'autres conditions d'agrément, l'Autorité invite le lecteur à revoir celles énumérées à l'article 25/03, §1 5° à 7° pour les rendre conforme aux principes de proportionnalité et de prévisibilité. Pour de plus amples détails à ce sujet, l'Autorité renvoie à sa jurisprudence constante en la matière selon laquelle, lorsque le législateur impose la communication d'un extrait de casier judiciaire comme condition préalable à l'exercice d'une activité professionnelle qu'il

finalités de communication de données par les OAB visées par la déléguée (« *pour la fixation du statut de fin de la collaboration entre le Conseiller médical bruxellois et le cas échéant l'Union nationale de mutualité en application de l'article 25/4 de l'avant-projet OAB ; pour rendre des comptes aux organes de gestion des Union nationales, idem pour les mutualités* ») n'apparaissent pas non plus devoir être visées à l'article 12, §4 en projet. Si ces échanges impliquent des communications par les OAB de données relatives à la santé des assurés bruxellois, ce dont l'Autorité doute au vu des éléments mis à sa disposition, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si les dispositions pertinentes qui encadrent les missions de ces unions nationales de mutualités suffisent répondent aux critères de nécessité, proportionnalité et prévisibilité.

- iii. Quant aux communications éventuelles de données relatives à des assurés que les OAB réalisent dans le cadre de la gestion de leur contentieux qui est porté devant une union nationale de mutualités (art. 5, 9°), ce flux de données n'apparaît pas devoir faire l'objet d'un encadrement légal spécifique. Prévoir que cette organisation est compétente pour gérer le contentieux rend suffisamment prévisible le fait que cette organisation et toute partie impliquée dans ce contentieux doit pouvoir s'échanger les données nécessaires à leur gestion dudit contentieux

32. Concernant les communications par les OAB de données relatives aux assurés aux institutions des autres entités fédérées chargée des mêmes missions, également visées par l'article 12, §4 en projet, la déléguée a précisé que « *les OAB seront amenés à recevoir/envoyer des données des/aux institutions des autres entités fédérées dans le cadre du contrôle des règles de non-cumul en matière d'aide à la mobilité et d'aide individuelle, d'où l'existence d'une base légale prévoyant cette possibilité dans le chef des OAB. Le présent texte en projet, tient compte de la nécessité de pouvoir recourir à cet échange de données sous réserve des accords de coopération existants ou à venir. Cela nous permettra d'exécuter tout de suite les dispositions sans avoir à modifier le texte de l'ordonnance (d'où la disposition prévue au § 4 et à l'article 15 de l'ordonnance en projet) que l'on souhaite voir modifier le moins souvent possible, afin de favoriser la stabilité du texte normatif.* » A cet égard, l'Autorité relève que si un accord de coopération¹² nécessite d'être conclu entre entités fédérées (qui doivent

règlemente, il doit – en vertu du principe de proportionnalité – préciser les types de condamnations auxquelles les personnes ne peuvent pas avoir été condamnées en visant celles qui sont pertinentes au regard des risques spécifiques contre lesquels le législateur veut se prémunir lorsqu'il réglemente la profession visée. Il convient également qu'il détermine la période endéans laquelle ces condamnations ne peuvent être intervenues dans le passé ; au vu des possibilités de réinsertion sociale dont toute personne condamnée et ayant purgé sa peine doit pouvoir disposer. Cf. , notamment, les avis suivants de l'Autorité : avis 06/2023 du 20 janvier 2023 sur l'avant-projet de décret remplaçant le Code Wallon du Tourisme et portant dispositions diverses, cons. 19 à 22 ; avis n°100/2022 du 13 mai 2022 sur certains articles du projet de loi modifiant la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, avis 109/2021 du 7 juillet 2021 sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV ; avis 41/2020 du 15 mai 2020 sur le projet d'AR relatif à la représentation en matière de brevets et le projet d'AR établissant le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets ; avis 28/2020 du 3 avril 2020 sur le projet d'AR modifiant l'AR du 5 juillet 2004 relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires dans les zones portuaires tombant dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire et avis 119/2019 du 19 juin 2019 relatif à l'article 4, §2 du projet d'AR établissant la procédure d'obtention d'un permis d'utilisation des zones d'activité industrielles et commerciales dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique.

¹² au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles

exercer conjointement leurs compétences visées aux articles 3 et 3/1 de l'ordonnance précitée de 2018¹³) pour prévoir un échange à caractère personnel de données entre leurs institutions compétentes en la matière¹⁴, un tel accord doit répondre aux exigences de proportionnalité, de nécessité et de prévisibilité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel et, un fois sa législation d'assentiment votée, ne nécessite pas l'adoption d'autres mesures législatives pour que les échanges de données visés puissent être réalisés.

f. Délégation au gouvernement de la COCOM de déterminer des éléments essentiels des traitements de données encadrés par l'article 12, §4

33. L'article 12, §5, en projet, comprend une délégation au gouvernement d'étendre certaines modalités essentielles des traitements de données encadrés par cet article 12. Une telle délégation pose question au regard du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution qui interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même quelles sont les intrusions qui peuvent restreindre le droit au respect de la vie privée¹⁵. Toutefois, une délégation au Collège réuni, « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »¹⁶. (souligné par l'Autorité)
34. Le commentaire de la disposition en projet n'explique pas pourquoi une telle délégation est faite puisqu'il se contente d'indiquer le Collège réuni ne fera usage de cette délégation que « dans des cas exceptionnels » sans autre précision.
35. En l'espèce, dans la mesure où les articles 3 et 3/1 de l'Ordonnance précitée de 2018 délèguent au Collège réuni la tâche de déterminer les conditions d'intervention et la nomenclature de certaines

¹³ Lesquels renvoient aux articles pertinents de la loi spéciale de réformes institutionnelles

¹⁴ Comme c'est le cas de l'accord de coopération du 31 décembre 2018

¹⁵ Avis n° 63.202/2 donné le 26 avril 2018 du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi « instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Doc. parl. Chambre, 54-3185/001, p 121-122.

Voir dans le même sens les avis suivants du Conseil d'Etat :

- Avis n° 26.198/2 donné le 2 février 1998 sur un avant-projet devenu la loi du 11 décembre 1998 « transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », Doc. parl., Chambre, 1997-1998, n° 49-1566/1, p. 201.
- Avis n° 33.487/1/3 des 18 et 20 juin 2002 sur un avant-projet devenu la loi du 22 août 2002 « portant des mesures en matière de soins de santé », Doc. parl., Chambre, 2002-2003, n° 2125/2, p. 539.
- Avis n° 37.765/1/2/3/4 donné le 4 novembre 2004 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2004, Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 1437/2.

¹⁶ Voir aussi Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

allocations sociales de la compétence des OAB¹⁷, l’Autorité comprend qu’il pourrait s’avérer nécessaire de devoir traiter d’autres catégories de données que celles énumérées à l’article 12, §2. Dans ce cadre, une certaine marge doit dès lors pouvoir être conférée au Collège réuni. Toutefois afin de veiller à ce que la délégation conférée au Collège réuni reste circonscrite à cette hypothèse, il convient, en lieu et place de la délégation conférée par l’article 12 § 5, en projet, d’ajouter une disposition à l’article 12 § 2, alinéa 2, en projet, qui prévoit que d’autres catégories de données seront traitées par les OAB dans la stricte mesure du nécessaire à la vérification du respect des modalités d’intervention déterminée par le Collège réuni ; ainsi qu’il ressort d’ailleurs des commentaires précédents de l’Autorité sur cet article 12, §2 en projet¹⁸. Lors de l’encadrement normatif de la nomenclature de ces interventions et des modalités d’intervention, il appartient toutefois au Collège réuni de veiller à ce que toute la prévisibilité requise soit de mise pour que les catégories des données visées soient déterminées à suffisance et que cet encadrement soit conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité. Mis à part cette hypothèse, l’Autorité ne perçoit pas, sur base des informations mises à sa disposition dans le cadre de la présente demande d’avis, la nécessité de prévoir la possibilité pour le gouvernement de la COCOM d’étendre la détermination d’autres modalités essentielles des traitements de données réalisés par les OAB pour gérer l’octroi des interventions sociales qui sont de leur compétence.

Par ces motifs,

L’Autorité,

Considère que l’avant-projet doit être adapté en ce sens:

1. Concentrer l’encadrement légal spécifique des traitements de données réalisés par les OAB sur ceux qui présentent des risques importants pour les droits et libertés et qui nécessitent l’adoption de garanties pour les personnes concernées et assurer toute la prévisibilité requise à cet égard ;
2. Détermination des finalités desdits traitements conformément aux considérants 10 à 14 ;
3. Adaptation de la formulation des catégories de données traitées dans ce cadre par les OAB dans le respect du principe de minimisation du RGPD conformément aux considérants 16, 17 et 21 ;
4. Ajout des garanties requises devant entourer l’utilisation de numéros d’identification unique de personnes physiques et détermination claire des types de numéro d’identification unique utilisés par les OAB (cons. 18 à 20) ;

¹⁷ Dont il appartient au Conseil d’Etat de vérifier la compatibilité avec le principe de légalité de l’article 23 de la Constitution.

¹⁸ D’ailleurs, si la recommandation de l’Autorité est suivie sur ce point, la disposition en projet actuellement commentée pourra être supprimée pour éviter toute redondance.

5. Détermination de la source auprès desquelles sont collectées les données traitées dans le cadre des traitements de données spécifiquement encadrés (cons. 22) ;
6. Adaptation de la disposition qui encadre les échanges de données réalisés dans ce cadre par les OAB conformément aux considérants 27 à 32 ;
7. Limitation de la délégation faite au gouvernement d'étendre les modalités essentielles des traitements encadrés au strict nécessaire (cons 33 à 35).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice